

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Protocole des séances de la Commission Centrale
Instituée par le Congrès de Vienne pour l'Organisation et
l'Administration de la Navigation du Rhin. 1816-1832**

1818

91 (3.4.1818)

91^e Sess.

Procès verbal

des Séances de la Commission centrale
instituée par le Congrès de Vienne pour
l'organisation & l'administration de la
Navigation du Rhin.

Mayence le 3 avril 1818.

§ I

La séance ayant été ouverte par
M. le Commissaire de Strasbourg en sa qualité
de Président du mois de mars par
s'étant chargé par le § II. de la séance du
27 mars d'^o, de présenter une proposition
relative au quantum minus à accorder
aux employés de Nœubourg et de Germersheim

Dans la séance du 27 mars d'^o M. le
Commissaire de Barriè a proposé de régler
le quantum minus, accordé aux employés
du Bureau de Nœubourg et Germersheim
par la commission centrale dans la séance
du 10 octobre 1817 et pour établir généralement
l'uniformité des traitements et réunir dans
tous les Bureaux de autre le Bureau de
Nœubourg sur le même pied que les autres.

Dans la séance du 10 octobre 1817 il a
été résolu par la commission centrale, que
les deux Bureaux de Nœubourg et Germersheim
seroient à considérer comme deux Bureaux
et attendu que le partage du tarif diminuerait
les émolumens légaux des employés aux
dits Bureaux, il faurrait, tant que
durrait l'état actuel de chose ,

Da

De quantité minus, qui conformément à
l'art. 89. de l'acte Du congrès de Vienne sera
comme charge commune à supporter par
tous les états riverains.

Cette dernière disposition repose
naturellement sur un arrangement fait
par la commission centrale, qui est fondé
sur le principe légal que dans le cas
où le Bureau non-conventionnel De
Germersheim aurait été supprimé, tous
les employés, qui ont été en activité de
service dans le dit Bureau, seraient en
qualité de pensionnaire, recevraient une charge
commune des états riverains.

On lie donc de supprimer un Bureau
en litige avant la décision de l'affaire,
et d'accorder aux employés de ce Bureau
les pensions, que leur apporte l'art. 89.
Du réé de l'empire de 1803. il a été
formé provisoirement des trois dits deux
Bureaux, deux Demi-Bureaux, le tarif
a été partagé, et les employés sont restés
en activité de service.

La diminution du tarif ne diminue pas
la besogne de ces employés. Et la
diminution de la recette ne fournit pas
un motif légal, pour diminuer leurs
émoluments.

On suppose d'un autre côté, que
la commission centrale ait supprimé
de suite le Bureau non-conventionnel

De

de Germersheim ; les employés qui avoient
été précédemment en activité de service
conformément à la convention De 1804.

n'auraient pas moins en droit à la totalité
de leurs émolumens — comme pension, la
quelle serait devenue une charge ^{commune} ~~légal~~
parce que la Saricé n'aurait pu être
tenu de droit, de se charger du dit
personnel, attendu qu'il n'avoit ni
creé ni supprimé le dit Bureau ; sa
creation étant du fait de l'ancienne
administration, de même, que sa suppression
serait du fait de l'administration actuelle.

Il renvoie de tout ce qui vient d'être
dit, qu'il est plus avantageux, de ne
pas augmenter le nombre des pensionnaires
et d'accorder le quantum minus aux
employés de Kehlbourg et de Germersheim,
tant que durra l'état actuel des choses.

On conséquera il parait que rien
ne s'oppose à ce que la Commission
centrale arrête par forme de supplément
à sa résolution Du 10 Oct^e 9^v, qu'à compter
du 1^{er} Octobre 1817 et jusqu'à nouvel ordre,
il est accordé aux employés de droit
de navigation à Kehlbourg et Germersheim
le quantum minus de leurs émolumens
légaux, et que le montant diminue
liquide, par la Commission administration
provisoire, d'après le pied existant en
mois d'Octobre D^r pour le paiement
de

De leur émolument, sera soumise de la
Caisse commune de la Commission centrale
sauf à en tenir compte lors de la
régularisation de la comptabilité commune
d'Etat nivernais."

Il s'agira à présent de voter sur la
présente proposition.

Après quoi la séance a été
remise à son successeur M. le
Commissaire de Nevers, Président pour
le mois présent, Darmie ; et ensuite il
a été voté sur la précédente proposition,
dont la conclusion a été adoptée unanimement
pour être exécutée par la Commission
Administrative, entant qu'elle la concerne.

(§II)

La Commission centrale a déclaré au
sujet de la proposition, faite par M.
le Commissaire de Nevers, en sa qualité
de Président temporaire, insérée sous le
§IV. de la séance du 27 mars, que
dans la crise présente des négociations,
la même actuelle ne saurait être changée,
d'autre part laquelle le demande individuelle
en Admision dans les associations de
bouchers, sont restés sans décision en
attendant le nouvel ordre du chapitre.

Pays-bas. Si tant le protocole ouvert.

(§III)

(§III.)

Pays-Bas. Le Commissaire de S. M. le Roi
des Pays-Bas ne fait nulle difficulté,
de se joindre à la déclaration de
la majorité par rapport à l'objet
du §V. du procès-verbal de la 9^e séance
concernant l'expression Commission centrale.

Après quoi le protocole a été clos
et arrêté le jour même et auquel des pre-
sents : Pletsch, Président. De Wüppig
de Beau, Wirsinger, Boehler, Bourcier
et Jacobi /.

Sous copie conforme

Le Président de la Commission centrale

Pletsch.

